



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Recouvrement de la taxe de séjour

Question écrite n° 9238

Texte de la question

M. Michel Delpon attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les collectivités territoriales chargées du recouvrement de la taxe de séjour à procéder à la taxation d'office. Les articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du code général des collectivités territoriales régissent la législation relative à la taxation d'office de la taxe de séjour ainsi que de la taxe de séjour forfaitaire. Ils prévoient, avant la mise en œuvre d'une procédure d'imposition d'office, le fait d'adresser une mise en demeure par LRAR aux logeurs, hôteliers, ou propriétaires attestant d'un retard dans le paiement dans la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire. Or, selon les situations, la procédure de taxation d'office ne peut être mise en œuvre que si le contribuable a répondu à la mise en demeure, en indiquant notamment les éléments nécessaires au calcul du montant de la taxe de séjour dû. Il en résulte une impossibilité de recouvrement si le redevable n'est pas de bonne foi. Ni les alinéas 2 des articles précités, malgré leur application d'un intérêt de 0,75 % par mois de retard, ni la contravention de 4e classe disposée au 4° de l'article R. 2333-54 du même code, ne permettent actuellement d'accéder systématiquement à ces créances. Il lui demande si instaurer un plancher de nuitées comme base à la taxation d'office pour la collectivité au cas où le redevable ne répondrait pas à la mise en demeure ne semblerait pas une mesure cohérente, et s'il compte la mettre en place.

Texte de la réponse

La procédure de taxation d'office pour recouvrer la taxe de séjour est relativement lourde à mettre en œuvre, notamment si l'assujéti ne communique pas à la collectivité les informations nécessaires à l'établissement de la taxe. Une réflexion est engagée sur les moyens d'améliorer ce dispositif et notamment sur le renforcement des sanctions qui sont aujourd'hui insuffisamment dissuasives pour les logeurs indécents. Si la réflexion engagée par le Gouvernement aboutit, des mesures pourraient ainsi être intégrées dans une prochaine loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Michel Delpon](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9238

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 juin 2018](#), page 4889

Réponse publiée au JO le : [9 octobre 2018](#), page 9092